

STATUTS DU CERCLE LAIQUE DE TULLE

TITRE 1 = BUT DE L'ASSOCIATION :

Article premier /

Il est créé à TULLE, (Corrèze), une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée : « CERCLE LAIQUE DE TULLE ».

Sa durée est illimitée.

Son siège est installé au Centre Culturel et Sportif de Tulle, sis au 36 Avenue ALSACE LORRAINE 19000 TULLE.

Article deuxième /

Le Cercle Laïque a pour buts :

- a) D'étudier en commun les questions touchant à l'ensemble des problèmes intéressants la vie quotidienne sous tous ses aspects, notamment :
 - Scientifique
 - Philosophique
 - Economique
 - Social
- b) D'organiser des activités à caractère :
 - Sportif
 - Culturel
 - Social
- c) De renforcer par tous les moyens la solidarité morale de tous les adhérents, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Le cercle laïque se propose, l'acquisition ou la location de biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le règlement intérieur déterminera les conditions de la création et de la gestion de diverses commissions.

Par tous les moyens définis ci-dessus, le cercle laïque contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique de ses membres. Dans son action, il s'inspire des principes de la laïcité.

Article troisième /

Le Cercle Laïque de Tulle est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

Article quatrième :

Le Cercle laïque de Tulle est affilié à la Ligue Française de l'Enseignement, confédération Générale de Œuvres Laïques, par l'intermédiaire de la Fédération Départementale des Œuvres Laïques.

TITRE II = ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article cinquième /

L'association est composée des membres actifs du cercle, à jour de leur cotisation et éventuellement, des membres d'honneur choisis par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en raison des services rendus à l'association.

Article sixième /

La qualité de membre de perd :

- Par démission
- Par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non-respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article septième /

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seul les membres âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée générale ont le droit de voter. Chacun a droit à une voix. Les membres d'honneur prévus à l'article 4 sont invités.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

Article huitième /

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle est convoquée par le conseil d'administration dans les quinze jours suivants la clôture de l'exercice annuel. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du conseil d'administration. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Cependant à la demande du tiers des adhérents ; les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance.

Article neuvième /

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle désigne les membres du conseil d'administration, conformément à l'article 10 et éventuellement, des membres d'honneur, conformément à l'article 5.

Elle fixe le montant des cotisations des sections (sauf celles ayant leur autonomie financière). Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Le rapport financier présenté lors de l'assemblée générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés à des membres du conseil d'administration. Elle nomme les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée générale. Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec même ordre du jour une deuxième assemblée générale à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre des sections règle une quote-part pour la gestion du cercle laïque omnisports qui est définie par le conseil d'administration.

Article dixième /

Le conseil d'administration est composé de 12 à 24 membres dont les animateurs du cercle laïque. (Présence souhaitée de deux membres de chaque section minimum au conseil d'administration).

Tous les membres sont élus pour 3 ans, à bulletins secret, par l'assemblée générale parmi les adhérents candidats. Ils sont renouvelables par Tiers chaque année. Ils sont désignés par le sort la première année. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 18 ans, et jouir de leurs droits civils et politiques. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Article onzième /

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président au moins une fois par trimestre et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart des membres. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix. Les délibérations du conseil sont consignées par des procès-verbaux signés des président et secrétaire de séance.

Article douzième /

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, chaque année, à bulletin secret :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-président
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Le président est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Article treizième /

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes décisions qui ne sont réservées à l'assemblée générale.

Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et à l'animation des différentes activités de l'association.

Il doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités et de la situation financière par les responsables des sections.

Le conseil prépare et vote le budget, administre les crédits de subvention, gère les ressources de l'association, assure la gestion des biens immobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention ou qu'ils soient sa propriété.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les conditions définies à l'article 8 des présents statuts. Le conseil d'administration prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'assemblée générale.

Article quatorzième /

Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale, précise les modalités de fonctionnement du cercle laïque et de ses sections spécialisées et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts.

Article quinzième /

En ce qui concerne ses activités sportives, l'association s'engage :

1°) A se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations sportives aux activités desquelles elle participe, et par le comité national des sports.

2°) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

3°) Le fonctionnement de la section sportive est défini par un règlement interne élaboré par ses membres et approuvé par l'assemblée générale.

Est électeur, au comité de direction de la section sportive, tout membre actif du foyer appartenant à la section sportive, en tant que pratiquant ou dirigeant, depuis plus de six mois au jour de l'élection, et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection.

[Est éligible](#), toute personne de toutes nationalités, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le comité de direction se renouvelle au moins par tiers tous les ans. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort, ils sont rééligibles.

TITRE III – FONDS DE RESERVE – RESSOURCES ANNUELLES.

[Article seizième /](#)

Les ressources annuelles du cercle laïque de TULLE se composent :

- Des cotisations des adhérents
- Des subventions de l'état, du département, de la région, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques.
- Des produits des libéralités après acceptation du C A.
- Des ressources propres de l'association provenant des activités.
- Du prélèvement sur le fond de réserve.

[Article dix-septième /](#)

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION –

[Article dix-huitième /](#)

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale un mois avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents. Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée générale souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article dix-neuvième /

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet ; doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer ; quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article vingtième /

En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les valeurs et tous les biens mobiliers ou immobiliers de l'association.

Le reliquat d'actif ; après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une association répondant aux buts définis dans l'article 2 des présents statuts.

Fait à Tulle, le vendredi 22 novembre deux mille dix-neuf.

Le Président

Jean EVEN

Original signé

La secrétaire

FIALIP MAZARI Saliha

Original signé

-